CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.437 du 10 novembre 1999

A.71.762/VI-13.508

En cause : **BELLEKENS** Benny,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Province de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1996 par Benny BELLEKENS qui demande l'annulation de la décision de la Province de Namur désignant à titre temporaire Catherine CLAUDE pour trois heures d'anglais à l'Ecole technique provinciale d'agriculture de Ciney et du refus implicite de lui attribuer ces heures;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 3 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DONNAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est agrégé de l’enseignement secondaire inférieur en langues modernes, option morale, depuis le 28 juin 1978.

Il indique qu’il enseigne à l’école technique provinciale d’agriculture de Ciney, à concurrence de 4 heures au degré secondaire inférieur et de 17 heures au degré secondaire supérieur.

2. Le 27 septembre 1983, le directeur a informé le Ministère de l’Education (alors nationale), qu’étant dans l’impossibilité de recruter un candidat possédant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, pour la fonction de professeur de deuxième langue (néerlandais) dans l’enseignement secondaire supérieur technique, à raison de 5 heures par semaine dans son établissement, il faisait appel au requérant, porteur d’un titre jugé suffisant du groupe B, à l’effet d’accomplir l’intérim. La même information a été communiquée les 31

octobre 1984 et 31 août 1985, respectivement pour 12 heures et 17 heures de cours.

Chaque fois, le Département de l'Education a fait savoir à la partie adverse que le ministre avait pris une décision favorable au recrutement du requérant en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement technique secondaire supérieur.

3. Un arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de Namur du 24 avril 1986, entrant en vigueur le 1er du mois suivant, a nommé le requérant en qualité de professeur à titre définitif dans les cours généraux qu'il dispense dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

4. Par un arrêté de la Députation permanente du 27 août 1987, entrant en vigueur le 1er septembre suivant, la nomination définitive du requérant a été étendue aux cours généraux dispensés dans l'enseignement secondaire supérieur; cette décision était formellement justifiée par la circonstance que le requérant avait bénéficié de trois dérogations successives de titre pour les années scolaires 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987.

Un nouvel arrêté de la Députation permanente du 29 décembre 1994 a précisé que la nomination définitive de l'intéressé devait s'entendre à raison des charges de cours ci-après :

" - 4 C G au DI langues modernes;
- 17 C G au DS langues modernes".

5. Au 1er février 1996, les emplois suivants furent déclarés vacants à l'école technique provinciale d'agriculture de Ciney :

- une heure de cours généraux (langue moderne - néerlandais) au degré secondaire supérieur (code nº 105);

- douze heures de cours généraux (langue moderne - anglais) au degré secondaire supérieur (code nº 106).

6. Le 20 mai 1996, le requérant fit acte de candidature en vue d'une désignation en qualité de temporaire ou d'une nomination à titre définitif, pour l'heure de cours de néerlandais (code nº 105) et pour deux heures de cours d'anglais (code nº 106); il ajoutait qu'il postulait pour trois heures d'anglais s'il ne devait pas obtenir l'heure de néerlandais.

En annexe à la requête figure un relevé des candidatures par école et par fonction, non daté, que fait apparaître le requérant en première position pour le néerlandais et en deuxième position pour l'anglais; dans ce "relevé", Catherine CLAUDE, titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire en philologie germanique, figure en quatrième position pour le cours d'anglais.

7. Un arrêté de la Députation permanente du 29 août 1996, a attribué les douze heures d'anglais à Catherine CLAUDE, à titre temporaire pour l'année scolaire 1996-1997.

Il s'agit du premier acte attaqué en ce qu'il ne limite pas à neuf heures la charge de cours attribuée à Catherine CLAUDE.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en ce qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas tenu compte de la priorité que lui donnait ses 4.732 jours d'ancienneté de service par rapport à Catherine CLAUDE, qui n'en comptait que 900; qu'il précise que si l'heure de néerlandais a été attribuée conformément aux obligations du pouvoir organisateur en matière de réaffectation, il n'en

a pas été de même des 12 heures d’anglais qui furent toutes attribuées par désignation temporaire à Catherine CLAUDE, classée 4ème par le pouvoir organisateur;

Considérant que la partie adverse répond que le droit de priorité fondé sur l’article 24 du décret du 6 juin 1994, précité, suppose le titre de capacité requis ou jugé suffisant du groupe A; que l’agrégation de l’enseignement secondaire inférieur en langues modernes (néerlandais-anglais) que possède le requérant ne lui confère qu’un titre suffisant du groupe B; que les trois dérogations successives qui ont permis à celui-ci de dispenser des cours de néerlandais au niveau secondaire supérieur ne l’autorisent pas à se prévaloir d’un droit de priorité pour dispenser un cours d’anglais au même niveau; que, dans ces conditions, la priorité revenait à Madame Catherine CLAUDE, qui possédait le titre requis, bien qu’elle ne comptât qu’une ancienneté de service inférieure à celle du requérant;

Considérant que le requérant réplique que les dérogations qu’il a obtenues ne valaient pas seulement pour le cours de néerlandais, qu’elles lui furent accordées sur la base de son titre d’agrégé de l’enseignement secondaire inférieur en langues modernes, et que, consécutivement, la partie adverse lui a accordé "une extension de sa nomination à titre définitif au degré secondaire supérieur en langues modernes", sans autre précision; que, selon lui, les trois heures d’anglais au degré secondaire supérieur devaient, dès lors, lui être attribuées puisqu’il était en ordre utile pour y prétendre, ayant été classé à la deuxième place en ce qui concerne la désignation pour les heures d’anglais et le candidat prioritaire s’étant désisté; qu’il fait valoir encore que, selon l’article 2 du décret du 6 juin 1994, précité, les titres de capacité peuvent être des diplômes, des certificats, des brevets, des attestations, des années d’expérience utile ou une notoriété professionnelle, scientifique ou

artistique et qu'en raison des dérogations qui lui ont été accordées, il se trouvait à égalité avec le porteur du titre requis;

Considérant que l'article 24 du décret du 6 juin 1994, précité, est libellé comme suit :

" Art. 24. § 1. Pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.
Par dérogation à l'alinéa premier,

(...)

- dans l'enseignement secondaire, entrent dans le classement des prioritaires :

1° tout membre du personnel qui compte 360 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause et qui possède le titre requis pour la fonction qu'il postule;

2° tout membre du personnel qui compte, parmi les 360 jours exigés, 180 jours au moins de service dans la fonction qu'il postule et pour laquelle il possède un titre suffisant A.

(...)

Les désignations se font dans le respect du classement. Celui-ci est établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 34.

§ 2. Sauf dans l'enseignement préscolaire et primaire, tout membre du personnel nommé à titre définitif qui souhaite accéder à une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède un titre jugé suffisant du groupe A figurera, à sa demande, dans le classement des prioritaires.

(...)";

Considérant que l'article 2 du même décret est libellé comme suit :

" Art. 2. Pour l’application du présent décret, les titres de capacité qui sont déterminés en exécution de l’article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement, de l’ article 15, 5°, de la loi sur l’enseignement artistique du 14 mai 1955 et l’article 22bis de la loi du 11 juillet 1973 modifiant celle du 29 mai 1959 précitée, et des articles 10 et 17, § 4, de la loi du 17 juillet 1970 relative à la structure générale de l’enseignement supérieur, peuvent être des diplômes, des certificats, des brevets, des attestations, des années d’expérience utile ou une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique";

Considérant que la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l’enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques a été déterminée par l’arrêté ministériel du 30 avril 1969; que l’article 1er, 2°, de cet arrêté requiert le diplôme d’agrégé de l’enseignement secondaire supérieur (groupe philologie germanique) pour enseigner les cours généraux de deuxième, troisième et quatrième langues germaniques;

Considérant toutefois que le diplôme d’agrégé de l’enseignement secondaire inférieur (section langues modernes) est qualifié de titre suffisant (groupe B) pour accéder à la fonction de professeur de cours généraux dans l’enseignement technique secondaire supérieur par l’arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d’enseignement technique et d’enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale; que l’article 6 de cet arrêté royal subordonne le subventionnement du recrutement du porteur d’un titre jugé suffisant du groupe B dans une telle fonction à une décision ministérielle favorable, prise sur avis d’une commission "ad hoc", décision qui n’est valable que pour une année; que cette disposition précise encore que l’intéressé sera considéré comme étant définitivement porteur d’un titre jugé suffisant après trois décisions ministérielles, consécutives et favorables;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a demandé des dérogations pour des cours généraux (néerlandais deuxième langue); que si les décisions ministérielles favorables ne font état que de la fonction de "professeur de cours généraux dans l'enseignement technique secondaire supérieur", elles se réfèrent de manière expresse aux termes des demandes, lesquelles ont pour objet l'exercice de la fonction de "Professeur de C.G. (Néerlandais 2ème langue) au niveau secondaire supérieur dans l'enseignement technique"; que le requérant ne peut se prévaloir cependant d'un titre de capacité pour dispenser l'anglais dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire; qu'à défaut de ce titre, il ne lui suffisait pas de faire valoir son ancienneté pour revendiquer une partie des heures dévolues à Catherine CLAUDE, laquelle dispose du titre requis; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.